

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Focale sur la notion de secteur d'activité
(note sous Soc., 14 septembre 2022, n° 21-13.941)**

Sébastien Ranc

Maître de conférences à l'université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Pour mémoire. Le licenciement pour motif économique s'apprécie « *au niveau de [l']entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises du groupe auquel elle appartient* » (C. trav., art. L. 1233, al. 3). Il s'agit de prendre un peu de hauteur dans les groupes de sociétés lors de l'appréhension des licenciements pour motif économique en rehaussant l'application du droit du travail au niveau du secteur d'activité du groupe, là où se prennent véritablement les décisions. Toute la difficulté reste de déterminer ce que recouvre précisément cette notion (v. dernièrement I. MEFTAH, « La détermination du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise : quels cadres ? », *RJS* 08-09/22). Pour (tenter de) sécuriser juridiquement le secteur d'activité, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a codifié et défini cette notion de la façon suivante : « *le secteur d'activité permettant d'apprécier la cause économique du licenciement est caractérisé, notamment, par la nature des produits, biens ou services délivrés, la clientèle ciblée, ainsi que les réseaux et modes de distribution, se rapportant à un même marché* » (C. trav., art. L. 1233, al. 5). La sécurité juridique tant fantasmée n'est absolument pas garantie. L'adverbe « notamment » permet aux juges du fond, et c'est tant mieux, de conserver une marge de manœuvre. L'étude des arrêts rendus sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance reste pertinente car les indices relevés pour caractériser le secteur d'activité pourront toujours continuer à s'appliquer au titre de la marge de manœuvre laissée par ladite ordonnance. La même remarque ne vaut pas pour l'appréciation du périmètre à l'international, dans la mesure où, chacun le sait, celle-ci est désormais condamnée.

L'espèce. Le 3 octobre 1994, un salarié a été engagé en qualité d'agent technico-commercial par une société spécialisée dans la location de machines et d'équipements pour la construction. Cette société appartient à un groupe international dont le site internet précise que « son portefeuille d'activités s'étend sur un large périmètre qui va des matériels d'accès, de type échafaudages, nacelles ou plateformes mécanisées, au coffrage-établiement, en passant par l'isolation et les traitements anticorrosion ou les prestations d'ingénieries et de maintenance industrielle ». Le salarié exerçait en dernier lieu les fonctions de chef d'agence à Toulouse. Le 11 mai 2016, il a été licencié pour motif économique. Il a saisi la juridiction prud'homale en contestant notamment la présence de difficultés économiques au sein du secteur d'activité dont son employeur dépendait. Ce dernier, sur qui pèse la charge en la matière (Soc., 31 mars 2021, n° 19-26.054, publié : *BJT*, juin 2021, note S. RANC), prétendait que l'ensemble des secteurs d'activité du groupe traversaient des difficultés économiques. Les juges du fond ont donné raison à l'employeur (CA Toulouse, 29 janvier 2021, n° 17/05317). Leur raisonnement a ensuite été approuvé par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 14 septembre 2022 (n° 21-13.941, **publié ou inédit ?**).

(Dé)zoom sur le secteur d'activité. Plus précisément, la Haute juridiction a décidé qu'« *ayant constaté que l'employeur, qui soutenait que le groupe avait rencontré des difficultés économiques tous secteurs confondus, établissait que le résultat net consolidé du groupe au 31 décembre 2014 était déficitaire de près de 56 millions de dollars, et que pour l'année 2015, le résultat déficitaire du groupe s'était élevé à 102 millions de dollars, la cour d'appel, qui*

n'était pas tenue de se livrer à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ». Pour le dire autrement, un indice comptable établi au niveau du groupe (en l'espèce, les comptes consolidés issus de l'article L. 233-16 du Code de commerce) a suffi à caractériser des difficultés économiques au niveau du secteur d'activité.

On peut comprendre que des difficultés économiques puissent transparaître à travers la lecture d'un dossier. En l'espèce et au-delà du fait que le groupe de sociétés était confronté à de graves difficultés économiques, les juges du fond avaient également relevé que l'employeur démontrait la dégradation de son propre résultat net depuis 2011 avec une nette aggravation en 2015, le résultat net étant négatif de plus de 7 millions d'euros. Il n'en demeure pas moins que la rigueur juridique invite à caractériser les difficultés économiques, non pas aux niveaux de l'entreprise et/ou du groupe, mais à un niveau intermédiaire, en l'occurrence au niveau du secteur d'activité. Autrement dit, le secteur d'activité ne se réduit ni à l'entreprise quand bien même l'activité de cette dernière serait spécialisée (Soc., 31 mars 2021 : *op. cit*) ni au groupe de sociétés, sauf à ce que ce dernier ne soit composé que d'un seul secteur d'activité. Cela ne semblait pas être le cas en l'espèce au regard du portefeuille d'activités du groupe décrit par son site internet. On peut très bien imaginer que le groupe de soit en difficultés économiques à cause de ses prestations d'ingénierie et de maintenance industrielle, alors que le secteur d'activité de matériel professionnel est en « bonne santé ». L'employeur appartenant à ce secteur d'activité ne pourrait alors pas justifier de difficultés économiques.

S'il fallait retenir une idée du secteur d'activité, ce serait la suivante : il convient de procéder à la bonne focale. Il ne faut ainsi ni trop zoomer au niveau de la seule entreprise, ni trop dézoomer au niveau de l'ensemble du groupe.